

PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DE CHAMPAGNEY		Date : 03/06/2026
Objet :	Justification du terrain comme étant « PV compatible »	
Rédacteurs :	Aurélie CLAUDON	Cheffe de projets

1. Contexte du projet

Le terrain envisagé pour l'implantation de panneaux photovoltaïque sur la commune de Champagny est un ancien terril issu de l'activité minière du puits Notre-Dame. Ce puits a servi à l'extraction de houille de 1851 à 1896, puis au pompage des eaux de mines jusqu'en 1958, année où le puits fut remblayé.

Le puits possédait ce terril où était effectué le déversement des résidus miniers.



Puits Notre-Dame ou Puits d'Éboulet : vue générale de l'installation vers 1884 (source : Wikipedia)

Le terril a été aplani entre les années 2006 et 2010.



Evolution de l'usage du site depuis les années 1960 (source : IGN Remonter le temps)



*Terril du puits Notre-Dame à Éboulet en 2006. Il n'est pas encore aplani
(source : <http://www.abamm.org>)*



Photo A. Banach 12-03-2008

*Vue de l'emplacement du terril en mars 2008 après avoir été aplani
(Source : <http://www.abamm.org>)*



Photo A. Banach 11-2008

*Vue de l'emplacement du terril en novembre 2008 après avoir été aplani
(Source : <http://www.abamm.org>)*

Le terrain appartient à une famille de propriétaires privés depuis 1962.

Depuis l'aplanissement du terroir, le terrain est resté sans usage et laissé en libre évolution, sans réaménagement agricole ou forestier.

2. Site inclus d'office dans le document cadre départemental

Textes de référence :

- Article 54 LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;
- Document-cadre départemental, en application du deuxième alinéa de l'article L.111-29 du code de l'urbanisme, approuvé le 25 novembre 2025.

Comme démontré ci-avant, le site est considéré comme inclus d'office dans le document cadre départemental d'après l'article R-111-58 du code de l'urbanisme (Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024), « [...] *sont ouverts à un projet d'installation photovoltaïques au sol et sont inclus dans le document cadre mentionné à l'article L. 111-29, les surfaces répondant à l'une des caractéristiques suivantes :* [...] »

5° *Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terroir, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ; [...] ».*